



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 04/2026 du 9 janvier 2026

Numéro de dossier : DOS-2023-05162

Objet : le traitement ultérieur de données à caractère personnel pour une autre finalité

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après "la LCA")¹ ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier, les conclusions des parties et l'audition du 20 mai 2025 ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après : "le plaignant",

Le défendeur : Y, dont le siège social se situe à [...], portant le numéro d'entreprise [...] et représenté par Me Levi Van Dijck, ci-après "le défendeur".

¹ L'APD rappelle que la loi du 25 décembre 2023 *modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données* (LCA) et le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'APD sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, aux dossiers de médiation, aux requêtes, aux inspections et aux procédures devant la Chambre Contentieuse qui débutent à partir de cette date. La nouvelle LCA est disponible via le lien suivant : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/article.pl?language=fr&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=&cn_search=2017120311&caller=SUM&&view_numac=2017120311n et le règlement d'ordre intérieur via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>. Les dossiers initiés avant le 1^{er} juin 2024, comme en l'espèce, sont en revanche soumis aux dispositions de la LCA et du règlement d'ordre intérieur tels qu'ils existaient avant cette date.

I. Faits et procédure

1. Le 14 décembre 2023, le plaignant introduit une plainte auprès de l’Autorité de protection des données contre le défendeur.
2. Le 18 janvier 2024, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
3. Le 2 février 2024, la Chambre Contentieuse a demandé au plaignant de renoncer à l'anonymat qu'il avait demandé, ce que le plaignant a accepté le 7 février 2024.
4. Le 19 février 2024, la Chambre Contentieuse a posé deux questions supplémentaires au plaignant, lequel y a répondu le 25 février 2024.
5. Le 11 mars 2024, la Chambre Contentieuse décide, sur la base de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond et informe les parties concernées des dispositions telles qu'énoncées à l'article 95, § 2 et à l'article 98 de la LCA. Elles ont également été informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.

Les parties sont priées de formuler leurs conclusions concernant les violations présumées suivantes :

- Violation de l'article 5.1.a) du RGPD et 5.1.b) du RGPD *juncto* l'article 6 du RGPD suite au traitement ultérieur, en l'espèce la transmission, de données à caractère personnel par le défendeur à [l'organisateur d'événements].
 - Violation de l'article 12 du RGPD et de l'article 13.3 du RGPD suite à l'absence de transparence concernant le traitement ultérieur de données à caractère personnel du plaignant.
6. Le 20 mai 2025, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.

II. Motivation

II.1. Le traitement et la plainte

7. Le 22 avril 2023, le plaignant devient membre d'un club de fitness et donne dans son contrat son consentement pour recevoir "*des informations par e-mail*"² [NdT : les passages extraits du dossier ont été traduits librement par le Service de Traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]. Le 9 octobre 2023 et le 5 novembre 2023, il reçoit un e-mail d'un organisateur d'événements concernant un

² Annexe 1 du recueil des pièces à la pièce 26, 24-07332-CMO [défendeur] APD - [plaignant] du 3 juin 2024.

événement dans une discothèque. Le plaignant exerce son droit d'accès auprès de l'organisateur d'événements afin de connaître l'origine de ses données à caractère personnel et il demande l'effacement de ses données auprès de cette organisation. Le propriétaire du club de fitness répond au plaignant qu'il est également l'organisateur d'événements et que les deux activités sont donc exercées par la même personne. Vu la demande d'effacement, le défendeur supprime l'adresse e-mail du plaignant de la liste de diffusion des membres du club de fitness. Le plaignant estime qu'il n'a jamais donné son consentement au marketing direct de l'organisateur d'événements et que la transmission de ses données par le club de fitness à l'organisateur d'événements n'était pas transparente. Bien qu'initialement, cette plainte ait été introduite de manière anonyme, le plaignant accepte le 7 février 2024 que l'anonymat soit levé.

II.2. La finalité et la base juridique du traitement

8. Le plaignant s'est affilié au club de fitness du défendeur et a donné son consentement pour recevoir des informations sur les activités du club en cochant une case. Bien que le propriétaire du club de fitness soit la même personne que l'organisateur d'événements, le plaignant estime que son consentement ne s'applique pas pour le marketing direct relatif aux événements.
9. Le défendeur fait valoir qu'il offre des services en organisant divers événements sous différentes appellations et selon différents concepts, à divers endroits et dans le cadre de divers événements. Ces événements dépassent le cadre de simples événements sportifs. Le but du défendeur est de renforcer le sentiment d'appartenance à une communauté chez ses membres de manière inclusive, comme par exemple en organisant des "événements axés sur la musique et les loisirs"³. Dans ce contexte, le défendeur argumente que le plaignant recevait déjà des e-mails concernant ces événements depuis longtemps, mais qu'il a peut-être été perturbé du fait que le défendeur a cessé d'envoyer ces invitations via l'adresse e-mail du club de fitness. Le défendeur avait en effet décidé "d'organiser les choses autrement, notamment afin de renforcer le concept [événement M]". Pour l'[événement M], [le défendeur] a décidé de communiquer par e-mail à partir d'une nouvelle adresse e-mail [adresse e-mail de l'événement M] qu'il a créée spécifiquement à cet effet (au lieu de l'adresse e-mail générale [adresse e-mail du club de fitness])"⁴.
10. Le nom 'événement M' est le même que celui de la société de gestion "qui n'est que le gestionnaire [du défendeur]. Il est purement fortuit que le nom de l'administrateur [événement M] BV du défendeur [...] corresponde à l'un des événements/concepts que

³ Pièce 26, 24-07332-CMO [défendeur] APD-[plaignant] du 3 juin 2024, point 2.

⁴ *Ibid.*, point 6.

[le défendeur] organisait déjà bien avant sa création."⁵ Le défendeur déclare dès lors que les données à caractère personnel du plaignant n'ont pas été communiquées à une entreprise distincte.

11. Conformément à l'article 5.1.a) du RGPD, tout traitement de données à caractère personnel doit être loyal, licite et transparent. Pour être licite, tout traitement de données à caractère personnel doit notamment trouver un fondement à l'article 6 du RGPD. Il appartient au responsable du traitement de déterminer quel est ce fondement.
12. L'article 6 du RGPD exige que tout traitement se fonde sur une base juridique. Cela signifie que le responsable du traitement ne peut entamer ni poursuivre un traitement de données sans s'appuyer sur une des bases de licéité reprises à l'article 6.1 du RGPD, lequel concrétise le principe de licéité énoncé à l'article 5.1 a) du RGPD.
13. L'article 5.1.b) du RGPD exige que les données à caractère personnel soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne soient pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.
14. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant considère les e-mails reçus comme des e-mails de marketing direct. Dans l'arrêt 2022/AR/723, la Cour des marchés détermine ce qu'implique le marketing direct dans le cadre de la directive e-Privacy⁶ :

"Il doit donc d'abord y avoir une communication, c'est-à-dire tout échange ou toute transmission d'informations entre un nombre fini de parties via un service de communication électronique public.

[...]

Il convient alors de vérifier si la communication a effectivement pour objectif le marketing direct. En d'autres termes, il y a lieu de contrôler si la communication vise une finalité commerciale, donc axée sur la promotion ou la vente entres autres de services ou de produits, et si elle s'adresse directement et individuellement à un consommateur."⁷ [Traduction libre réalisée par le Service Traduction de l'Autorité de protection des données en l'absence de traduction officielle] (soulignement par la Cour des marchés).

15. La Chambre Contentieuse constate que les e-mails du défendeur au plaignant sont des communications électroniques qui lui sont adressées directement et individuellement et qui visent la promotion des services et des événements du défendeur. La Chambre

⁵ *Ibid.*, point 9.

⁶ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 *concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques)*, J.O. du 31 juillet 2002, 201/37.

⁷ Cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, arrêt 2022/AR/723 du 14 juin 2023, p. 23.

Contentieuse considère dès lors que les e-mails du défendeur au plaignant visés dans la plainte de ce dernier constituent du marketing direct effectué au moyen d'un service de communication électronique et que par conséquent, la directive e-Privacy s'applique à cette communication.

16. L'article 13, § 1^{er} de cette directive e-Privacy a été transposé en droit belge dans l'article XII.13 du CDE et dispose ce qui suit : "*L'utilisation du courrier électronique à des fins de publicité est interdite, sans le consentement préalable, libre, spécifique et informé du destinataire des messages.*" La Chambre Contentieuse estime que seul le consentement en vertu de l'article 6.1.a) du RGPD peut faire office de base juridique pour le traitement de l'adresse e-mail du plaignant à des fins de marketing direct concernant les événements du défendeur.
17. L'article 13, § 1^{er} de la directive e-Privacy prévoit que ce consentement doit être préalable, libre, spécifique et informé. L'article 6.1.a) du RGPD y ajoute que ce consentement doit valoir pour une ou plusieurs finalités spécifiques.
18. Le défendeur ajoute le contrat entre le club de fitness et le plaignant pour démontrer le consentement du plaignant. Sur la base du contrat entre le défendeur et le plaignant, la Chambre Contentieuse constate que sous le titre 'consentement lettre d'information', le plaignant a donné son consentement pour recevoir des informations concernant le défendeur : "*Tenez-moi au courant des actualités par e-mail*"⁸. Au bas de ce contrat se trouve une référence au site Internet où l'on peut retrouver la déclaration de confidentialité du défendeur. Cette déclaration de confidentialité comporte les passages suivants :
 - "*Sauf mention contraire dans ce document, la présente politique de confidentialité se rapporte uniquement à notre site Internet*"⁹.
 - "*Utilisateur : Toute personne qui utilise le présent site Internet et qui, sauf indication contraire, correspond à la Personne concernée*"¹⁰.

Cette politique de confidentialité ne s'applique donc pas au traitement des données à caractère personnel du plaignant en tant que membre du club de sport.

19. Sur la base de ce consentement, la Chambre Contentieuse constate que le consentement a été donné au préalable, de manière libre, spécifique et informée. Il ressort clairement du contrat que le plaignant a signé avec le défendeur que le plaignant, comme il l'indique d'ailleurs lui-même, s'est affilié à un club de sport/club de fitness. Le contrat a en effet pour

⁸ Annexe 1 du recueil des pièces à la pièce 26, 24-07332-CMO [défendeur] APD - [plaignant] du 3 juin 2024.

⁹ Politique de confidentialité de [www.sportclub\[défendeur\].be](https://www.sportclub[défendeur].be), p. 8, consultée le 25 avril 2024 via le lien suivant : [https://www.iubenda.com/privacy-policy/\[XXXXXXXXX\]/legal](https://www.iubenda.com/privacy-policy/[XXXXXXXXX]/legal)

¹⁰ Ibid., p. 7.

titre : "*Votre inscription en tant que membre du club de sport [défendeur]*"¹¹. La Chambre Contentieuse constate en outre sur la base de la "*check-list pour le collaborateur de l'accueil*"¹² reprise dans le contrat que le plaignant a entre autres été informé à propos de l'enregistrement à la réception, de la réservation de cours, d'un système de points en cas de non-annulation et de la remise d'un cadenas + une serviette. Le plaignant avait également indiqué dans le contrat qu'il souhaitait profiter du '*towel service*'¹³ proposé dans son abonnement. La Chambre Contentieuse constate que tout indique que le plaignant pouvait supposer que le contrat et les autorisations données concernaient uniquement l'affiliation au club de sport.

20. La Chambre Contentieuse estime, sur la base du contrat entre le plaignant et le défendeur et du consentement qui y est repris, que la finalité du traitement des données à caractère personnel du plaignant est l'exercice d'un sport proposé au sein du club sportif du défendeur, et qu'il a donné son consentement pour recevoir par e-mail des informations liées à cette finalité.
21. La Chambre Contentieuse constate que les e-mails reçus par le plaignant visaient la promotion d'événements du défendeur sous le concept [événement M]. Ces événements étaient axés sur la musique, ne se déroulaient pas dans le club de sport mais dans une discothèque et étaient organisés autour de la présence de plusieurs DJ. La Chambre contentieuse estime que ces promotions visent un autre objectif que la pratique d'un sport et que ces e-mails ne relèvent donc pas du consentement donné par le plaignant. Le contrat ne mentionne en effet nulle part des événements musicaux dans des discothèques.
22. Bien que le défendeur affirme que sa vision de ses activités est axée sur l'inclusion et la communauté des membres au-delà des activités spécifiques, il ne démontre nulle part que le plaignant, ou tout autre membre du club sportif, ait été informé de cette finalité globale, de sorte que le plaignant ne pouvait pas savoir que son consentement s'appliquerait également à des activités musicales dans des discothèques. La Chambre Contentieuse considère que le défendeur avait effectivement un consentement pour le marketing direct par e-mail concernant les activités du club de sport du défendeur, mais qu'il n'avait pas de consentement pour le marketing direct par e-mail pour les activités musicales du défendeur, qui sortent totalement du contexte de toute activité sportive.
23. Il en découle que le défendeur a traité les données à caractère personnel du plaignant pour une autre finalité que celle pour laquelle les données à caractère personnel avaient été collectées et que le plaignant n'avait pas donné son consentement pour ce traitement ultérieur. Vu que le défendeur disposait bel et bien du consentement pour le traitement des

¹¹ Annexe 1 du recueil des pièces à la pièce 26, 24-07332-CMO [défendeur] APD - [plaignant] du 3 juin 2024.

¹² Ibid.

¹³ Ibid.

données à caractère personnel dans le cadre d'une activité sportive, la Chambre Contentieuse vérifie, conformément à l'article 6.4 du RGPD, si le traitement pour cette autre finalité est compatible avec la finalité initiale pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées. L'article 6.4 du RGPD énumère cinq facteurs d'évaluation pour le déterminer :

- a. le lien entre les deux finalités : l'exercice d'un sport n'a aucun lien direct avec la participation à un événement musical dans une discothèque.
- b. la relation entre le plaignant et le responsable du traitement : le plaignant est membre du club de sport du responsable du traitement et doit donc se conformer aux règles du club, qui sont établies par le responsable du traitement. S'il ne suit pas ces règles, le plaignant pourrait se voir interdire l'accès au club de sport par le responsable du traitement. Il s'agit toutefois du même responsable du traitement qui traite les données pour une autre finalité. Aucune nouvelle donnée à caractère personnel n'a donc été transmise d'un responsable du traitement à un autre responsable du traitement ou n'a été traitée par un autre responsable du traitement.
- c. la nature des données à caractère personnel : il s'agit à première vue de l'utilisation de l'adresse e-mail du plaignant, mais dans ses conclusions, le défendeur observe qu'il s'agit de l'ensemble des données à caractère personnel du plaignant, y compris ses données de paiement : "*En outre, [le défendeur] tient à souligner qu'il va sans dire que ce qui précède s'applique à toutes les autres données à caractère personnel [du plaignant] dont dispose [le défendeur], telles que par ex. les données de paiement [du plaignant] (au sujet desquelles [le plaignant] exprime – à tort cependant – ses préoccupations dans sa plainte du 25 novembre 2023)*"¹⁴.
- d. les conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour le plaignant : vu qu'il s'agit du même responsable du traitement pour les deux traitements, les conséquences pour le plaignant sont limitées. Ses données avaient déjà été traitées par le défendeur. La Chambre Contentieuse constate cependant que la demande d'effacement des données à caractère personnel pour la finalité liée aux événements a conduit à un effacement de la liste des membres : "*Anyway, will delete you from the mailing list of [défendeur] so you won't get any emails anymore.*"¹⁵, avec pour conséquence que le plaignant n'a plus reçu non plus aucune information concernant le club de sport et les activités sportives. Cette absence de distinction du consentement par finalité a pour effet que ce consentement n'est

¹⁴ Pièce 26, 24-07332-CMO [défendeur] APD-[plaignant] du 3 juin 2024, point 9.

¹⁵ Pièce 7, e-mail non désiré 2, p. 2 : traduction libre : "*Quoi qu'il en soit, nous vous retirerons de la liste de diffusion [du défendeur] afin que vous ne receviez plus d'e-mails*".

plus vraiment libre. Si le plaignant ne veut recevoir aucune publicité relative aux événements, il ne peut manifestement plus recevoir non plus d'informations sur les activités du club de sport dont il est membre.

- e. des garanties appropriées : vu qu'il s'agit d'un seul et même responsable du traitement, les données restent dans le même environnement et une pseudonymisation n'aurait pas d'utilité.

En résumé, la Chambre Contentieuse constate qu'il n'y a aucun lien direct entre les activités du club de sport et les événements, mais que le responsable du traitement est bien le même, ce qui implique que ce dernier ne traite pas de données dont il ne disposait pas encore. Toutefois, en ne distinguant pas les différentes finalités du consentement et en ne permettant pas à un membre du club sportif de refuser de recevoir des promotions pour les événements, le consentement n'est pas libre.

24. La Chambre Contentieuse estime que le traitement ultérieur des données à caractère personnel du plaignant pour une autre finalité n'est pas compatible avec la finalité pour laquelle elles ont été collectées, vu l'absence de tout lien entre les deux finalités. Toutefois, la Chambre Contentieuse estime également que ce traitement ultérieur est effectué par le même responsable du traitement, ce qui limite l'impact pour le plaignant.
25. Étant donné cependant que les finalités ne sont pas compatibles, le traitement ultérieur des données à caractère personnel du plaignant en vue de la promotion des événements du défendeur ne peut être couvert par le consentement donné par le plaignant pour le traitement de ses données à caractère personnel dans le cadre de ses activités sportives.
26. Dans sa réponse au plaignant et dans ses conclusions, le défendeur insiste sur le fait que le responsable du traitement est le même pour le club sportif et pour les événements. La Chambre Contentieuse estime que, conformément à l'article 6.1.a) du RGPD, le traitement des données à caractère personnel pour les événements qui ne sont pas directement liés au club sportif outrepassent la finalité du consentement donné. Par conséquent, il n'y a pas de consentement valable pour le traitement litigieux.
27. La Chambre Contentieuse estime dès lors que le défendeur ne dispose d'aucune base juridique pour le traitement des données à caractère personnel du plaignant en vue de la promotion de ses événements. En vertu de la directive e-Privacy¹⁶, ce traitement peut effet uniquement se baser sur le consentement, or le consentement du plaignant au traitement de ses données à caractère personnel pour des finalités sportives ne peut pas être étendu à un traitement pour des événements indépendants de toute activité sportive. Vu qu'il s'agit

¹⁶ Article 13 de la Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 *concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques)*, transposée dans l'article XII.13, § 1^{er} du CDE.

de deux traitements distincts poursuivant deux finalités distinctes, le défendeur aurait dû démontrer qu'il avait obtenu le consentement du plaignant pour les deux traitements. Ces consentements auraient dû être suffisamment spécifiques et ne pas dépendre l'un de l'autre, de sorte qu'un refus ou un retrait du consentement pour une finalité n'entraîne pas la fin du traitement pour l'autre finalité.

28. La Chambre Contentieuse estime que le défendeur a commis une violation des articles 5.1.a) et 5.1.b) du RGPD *juncto* l'article 6 du RGPD, étant donné qu'il a adressé des e-mails de marketing direct au plaignant sans disposer du consentement de ce dernier pour cette finalité spécifique.

II.3. Transparence du traitement

29. L'article 13.3 du RGPD dispose que : "*Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2*".
30. Le défendeur déclare n'avoir commis aucune violation de l'article 13.3 du RGPD, vu qu'il n'est pas question d'un traitement ultérieur pour une autre finalité que celle pour laquelle les données à caractère personnel avaient été collectées.
31. Il a déjà été établi ci-dessus¹⁷ que le défendeur, en tant que responsable du traitement, a traité les données à caractère personnel du plaignant dans le cadre de ses activités sportives chez le défendeur et que ce dernier a traité ces données ultérieurement pour une autre finalité, en l'occurrence la promotion d'événements musicaux dans une discothèque sans aucun lien avec une activité sportive.
32. La Chambre Contentieuse constate que le défendeur ne démontre en aucune manière qu'il avait informé le plaignant du traitement de ses données à caractère personnel pour cette autre finalité. Le fait que le défendeur démontre via son programme de messagerie électronique que le plaignant a ouvert ces e-mails n'enlève rien à cette constatation.
33. Il a déjà été établi ci-dessus que la politique de confidentialité à laquelle réfère le contrat du plaignant avec le club de sport du défendeur est uniquement basée sur le traitement de données à caractère personnel lors de la visite du site Internet du défendeur. Cette politique de confidentialité ne reprend nulle part le traitement de données à caractère personnel des membres du club de sport, ni le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des événements.

¹⁷ Voir à cet égard le point 23 de la présente décision.

34. La Chambre Contentieuse estime dès lors que le défendeur a commis une violation de l'article 13.3 du RGPD, vu qu'il n'avait pas informé le plaignant du traitement ultérieur de ses données à caractère personnel pour une autre finalité. La Chambre Contentieuse considère également que le défendeur a également commis une violation de l'article 12 du RGPD *juncto* l'article 13 du RGPD, vu que la déclaration de confidentialité du défendeur ne mentionne pas le traitement des données à caractère personnel des membres du club de sport.

III. Mesures correctrices et sanctions

III.1. Mesures correctrices et sanctions

35. Aux termes de l'article 100 de la LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de :
- 1° classer la plainte sans suite ;
 - 2° ordonner le non-lieu ;
 - 3° prononcer une suspension du prononcé ;
 - 4° proposer une transaction ;
 - 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
 - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
 - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
 - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
 - 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
 - 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
 - 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
 - 12° donner des astreintes ;
 - 13° donner des amendes administratives ;
 - 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
 - 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site Internet de l'Autorité de protection des données.

36. Étant donné que le défendeur disposait bel et bien du consentement du plaignant pour le traitement de ses données à caractère personnel dans le cadre du marketing direct du club de sport, mais qu'il a traité ultérieurement ces données à caractère personnel pour une autre finalité sans que les deux finalités soient compatibles conformément à l'article 6.4 du RGPD et sans que le plaignant en ait été informé au préalable conformément à l'article 13.3 du RGPD, et étant donné que la politique de confidentialité du défendeur ne mentionne pas le traitement des données à caractère personnel des membres du club de sport, conformément à l'article 12 du RGPD *juncto* l'article 13 du RGPD, la Chambre Contentieuse ordonne au défendeur, **conformément à l'article 58.2.d) du RGPD et à l'article 100, 9° de la LCA**, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, pour l'ensemble des personnes concernées dont il traite les données à caractère personnel :

- d'organiser son traitement dans le cadre du marketing direct par e-mail conformément au RGPD et à la directive e-Privacy en obtenant le consentement de la personne concernée pour chaque finalité spécifique du traitement, sans que le consentement pour une finalité puisse avoir une incidence sur le traitement autorisé ou non pour les autres finalités ;
- de détailler suffisamment sa déclaration de confidentialité et de la compléter en y ajoutant le traitement des données à caractère personnel de toutes les personnes concernées dans toutes les situations où leurs données à caractère personnel sont traitées et de notifier la modification de cette déclaration de confidentialité à l'ensemble des personnes concernées dont le défendeur traite les données à caractère personnel.

IV. Publication de la décision

37. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- en vertu de l'**article 58.2.d) du RGPD et de l'article 100, 9° de la LCA**, d'ordonner au demandeur d'organiser son traitement dans le cadre du marketing direct par e-mail conformément au RGPD et à la directive e-Privacy en obtenant le consentement de la personne concernée pour chaque finalité spécifique du traitement, sans que le consentement pour une finalité puisse avoir une incidence sur le traitement autorisé ou non pour les autres finalités, et ce dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision ;
- en vertu de l'**article 58.2.d) du RGPD et de l'article 100, 9° de la LCA**, d'ordonner au défendeur de détailler suffisamment sa déclaration de confidentialité et de la compléter en y ajoutant le traitement des données à caractère personnel de toutes les personnes concernées dans toutes les situations où leurs données à caractère personnel sont traitées et de notifier la modification de cette déclaration de confidentialité à l'ensemble des personnes concernées dont le défendeur traite les données à caractère personnel, et ce dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner au défendeur d'informer par e-mail la Chambre Contentieuse des suites données à la présente décision, et ce dans le même délai, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹⁸. La requête contradictoire doit être

¹⁸ "La requête contient à peine de nullité :

1° l'indication des jour, mois et an ;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6° la signature du requérant ou de son avocat."

déposée au greffe de la Cour des marchés, conformément à l'article 1034^{quinquies} du Code judiciaire¹⁹, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du Code judiciaire).

(sé) Hielke Hijmans

Directeur de la Chambre Contentieuse

¹⁹ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."